

Décret N° 2007/342/PM du 07 mars

Modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1.999;

VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;

VU le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 2000/092/PM du 27 mars 2000 ;

VU le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

VU le décret n°2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} Les dispositions des articles 86 et 94 du décret n° 95/531/PM susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 86 nouveau**

- (1) Les permis d'exploitation pour le bois de chauffage, les perches ou le bois d'œuvre en vue de la transformation artisanale, sont réservés exclusivement aux personnes de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote. Ils sont, chacun, assortis d'un cahier des charges.
- (2) Les permis d'exploitation pour certains produits forestiers spéciaux, dont la liste est fixée par l'Administration chargée des forêts, sont attribués par le Ministre chargé des forêts, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 64 du présent décret.
- (3) Les permis d'exploitation pour la récolte des produits forestiers à des fins scientifiques, sont attribués par le Ministre chargé des forêts sur examen d'un dossier technique, suivant des modalités fixées par un texte particulier.
- (4) Les permis d'exploitation du bois d'œuvre en vue de la transformation artisanale et les permis d'exploitation du bois de chauffage ou des perches, son attribués par arrêté du Ministre chargé des forêts, après avis d'un comité technique interministériel composé ainsi qu'il suit :

Président : le représentant du Ministre chargé des forêts.

Membres :

- le représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale
- le représentant du Ministre chargé de l'environnement ;
- le représentant du Ministre chargé des finances ; le représentant du Ministre chargé du commerce ;
- le représentant l'Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier ;
- le délégué provincial territorialement compétent ;
- les représentants des syndicats forestiers.

Le président du comité peut inviter toute personne à prendre part aux travaux en raison de ses compétences, sans voix délibérative.

Le Directeur des forêts assure le secrétariat des travaux du comité.

- (5) La durée de validité d'un permis d'exploitation est fonction du volume des produits vendus et est précisée dans l'acte d'attribution. Elle ne peut, en aucun cas, excéder un an.
- (6) Lorsque l'exploitant a respecté les clauses du cahier des charges, le représentant local du Ministère chargé des forêts lui délivre un certificat de recollement. Dans le cas contraire, il est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (7) Les zones mises en adjudication sont proposées par les délégués provinciaux en charge des forêts territorialement compétents et affichées à la Direction des forêts et dans les délégations provinciales. Ces zones font l'objet d'un avis au public précisant la localisation, les limites et la superficie et sont attribuées par voie d'appel d'offres, suivant les conditions fixées par le Ministre chargé des forêts.
- (8) Les produits des permis sont destinés à l'approvisionnement du marché local et ne peuvent, de ce fait, être exportés.

Article 94 (nouveau)

- (1) En vue de satisfaire leurs propres besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les personnes de nationalité camerounaise peuvent abattre un nombre limité d'arbres dans les forêts du domaine national, si elles sont titulaires d'une autorisation personnelle de coupe.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui conservent leurs droits d'usage conformément aux dispositions du présent décret.³

- (2) L'autorisation personnelle de coupe est délivrée par le Ministre chargé des forêts, après paiement par l'intéressé du prix de vente des produits forestiers sollicités, sur la base d'un dossier présenté par le délégué provincial territorialement compétent, avec avis motivé.

Cette autorisation ne peut excéder trois (3) mois. Elle indique notamment la zone d'exploitation et le nombre d'arbres par essence dont la coupe est autorisée. En aucun cas, le volume prélevé ne peut dépasser trente (30) mètres cubes de bois brut.

- (3) Il est interdit à tout titulaire d'une autorisation personnelle de coupe d'abattre des arbres marqués en réserve par l'Administration chargée des forêts.

- (4) L'Administration chargée des forêts vérifie périodiquement que le titulaire de l'autorisation exploite les arbres autorisés. En cas d'infraction, cette autorisation est retirée, sans préjudice des poursuites pénales et civiles »

Article 2.- Sont abrogées, toutes les dispositions du décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 07 Mars 2007

**LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT**

INONI Ephraïm